

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 620 à 628

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o Interdite sur les services de communication au public en ligne dédiés aux mineurs. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment les formats de publicité autorisés, eu égard aux différentes technologies utilisées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessité de protéger les mineurs rend indispensable la définition d'un dispositif législatif et réglementaire cohérent en matière de publicité sur internet. Si les opérateurs font de la publicité sur internet, tout développement de pops-ups (fenêtres du navigateur internet s'ouvrant automatiquement lors de la visite d'un site) ou bannières sur des sites dédiés à la jeunesse ou fortement visités par les mineurs, doit être empêchés et sévèrement sanctionné.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	620	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	621	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	622	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	623	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	624	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	625	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	626	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	627	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	628	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal